
DÉCISION N° 2022.11.135D

**PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES AU CENTRE SOCIAL DES QUARTIERS SUD (NOCAZE)**

Le Maire de Montélimar.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 – article 238, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-27 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recette, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents,

Vu l'arrêté 2005.06.674 portant création de la régie recettes et d'avances au centre social des quartier sud-Nocaze (CSQS),

Vu l'arrêté 2008.11.767 portant modification de la création de la régie de recettes et d'avances au centre social des quartiers sud (Nocaze),

Vu l'arrêté 2012.06.512A portant modification de la création de la régie de recettes et d'avances au centre social des quartiers sud (Nocaze),

Vu la décision 2014.09.68D portant modification de la création de la régie de recettes et d'avances au centre social des quartiers sud (Nocaze),

Vu la décision 2015.03.26D portant modification de la création de la régie de recettes et d'avances au centre social des quartiers sud (Nocaze),

Vu la décision 2018.0536D portant modification de la création de la régie de recettes et d'avances au centre social des quartiers sud (Nocaze),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 novembre 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Centre Social des Quartiers Sud (Nocaze) de Montélimar à compter du 1er juillet 2005.

ARTICLE 2 :

Cette régie de recettes et d'avances est installée au centre social des Quartiers Sud, Rue Étienne Marcel à Montélimar.

ARTICLE 3 :

Cette régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 :

Cette régie encaisse les produits suivants :

- La participation des familles aux différentes activités du centre social (atelier couture, alphabétisation, cuisine, anglais, bricolage, relaxation), imputation 70632
- Les adhésions et locations des 13 jardins familiaux, imputation 70632.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- En chèques postaux ou bancaires.

ARTICLE 6 :

Les recettes seront justifiées par la délivrance d'un reçu de règlement délivré par logiciel informatique.

ARTICLE 7 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Denrées alimentaires périssables - imputation 60623
- Toutes fournitures (de bureau, livres, disques, CD, fournitures pédagogiques, fournitures de petits équipements) autres fournitures (essence, pharmacie, produits d'entretien) - imputation 6064/6065/6067/6068/60628/60622/60631/60632
- Frais postaux - imputation 6261
- Droits d'entrée - imputation 62881
- Location mobilière - imputation 6135
- Voyages et déplacements - imputation 6251
- Honoraires - imputation 6226



- Remboursement des inscriptions aux activités en cas de l'activité - imputation 678.

ARTICLE 8 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire
- En chèque
- En carte bancaire.

ARTICLE 9 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Pierrelatte.

ARTICLE 10 :

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

ARTICLE 12 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 400 euros.

ARTICLE 13 :

Un fond de caisse d'un montant de 30 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 14 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable du trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par semaine.

ARTICLE 15 :

Le régisseur verse auprès du comptable du trésor la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.



Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Publié le **06 DEC. 2022**
ID : 026-212601983-2022110-202211_135D-AR

ARTICLE 19 :

Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 10 novembre 2022.

**Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar**



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué
Nerbert GRAVES

Visa du comptable public assignataire

**SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20**

**Pascal GARDON
Inspecteur des Finances Publiques**